

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 75 bis du code de l'Administration Communale et de la loi n° 70 1297 du 31 Décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales qu'il peut être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat :

1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°/ de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°/ de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F.

11°/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°/ de fixer, dans les limites de l'estimation du service des Domaines, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.